|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **UN/SCETDG/56/INF.17** |

|  |
| --- |
| **Comité d’experts du transport des marchandises dangereuseset du Système général harmonisé de classificationet d’étiquetage des produits chimiques 21 novembre 2019** |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** |
| **Cinquante-sixième session** |
| Genève, 2-11 décembre 2019Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire**Systèmes de stockage de l’électricité: Épreuves pour batteries au lithium** |

 Utilisation d'emballages dispensés des prescriptions du 4.1.1.3 dont la masse nette dépasse 400 kg, pour le transport de batteries au lithium

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA) et la Advanced Rechargeable & Lithium Batteries Association” (RECHARGE)

 Introduction

1. Le présent document adresse les commentaires reçus en réponse au document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34 sur la question de l'instruction d'emballage P903 et sur l'utilisation d'emballages dont la masse nette dépasse 400 kg.

2. Comme l'a expliqué PRBA à la cinquante-cinquième session, certaines autorités compétentes, transitaires, exploitants de navires et autres entités de la chaîne logistique ne semblent pas comprendre parfaitement que si la masse nette d'un emballage autorisé au titre des paragraphes 2) et 4) de l’instruction P903 est supérieure à 400 kg, conformément à la prescription générale du chapitre 6.1, il n'est pas nécessaire que les batteries ou les équipements soient emballés dans de grands emballages conformément à la LP903.

3. Dans le présent document, PRBA propose de modifier le Règlement type afin de mieux préciser ce point en ajoutant une note indiquant que les emballages définis sous P903 (2) et (4) peuvent dépasser 400 kg de masse nette, et prévoit des modifications dans d’autres instructions d’emballage qui ont un texte similaire à celui trouvé dans la P903.

4. Comme expliqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34, les principes directeurs applicables à la dix-neuvième édition révisée du Règlement type abordent spécifiquement cette question. À la page 20 de ces principes directeurs, dans les explications concernant les emballages autorisés en vertu des instructions d'emballage « P », il est précisé que lesdites instructions portent sur « les emballages conformes au chapitre 6.1 (jusqu'à 450 *l*/400 kg nets, selon le cas) », ainsi que sur les « les emballages ou méthodes d'emballage qui ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6. ». C’est ainsi que les emballages qui ne sont pas soumis au 4.1.1.3 lorsqu'ils sont autorisés en vertu d'une instruction d'emballage P (par exemple, P903), ne sont pas soumis à la limite de 400 kg prévue au chapitre 6.1, ni en fait à aucune limite de masse. Hélas, les transitaires, les exploitants de navires et les autres acteurs de la chaîne logistique ne lisent ni ne comprennent entièrement ces principes directeurs et remettent en question l'utilisation de ces emballages plus grands lorsqu'ils sont expédiés conformément à l'instruction d'emballage P903.

5. Les propositions de modification du Règlement type ci-après tiennent compte des observations formulées par le Sous-Comité en réponse au document ST/SG/AC.10/C.3/2019/34, en articulant clairement les principes directeurs, avec un nouveau nota à l’instruction d’emballage P903, et prévoient des modifications similaires à d’autres instructions d’emballage qui aideront à faciliter le transport des marchandises dangereuses conformément aux principes directeurs.

 Propositions

6. Au 4.1.3.3, ajouter une nouvelle dernière phrase pour lire comme suit :

« 4.1.3.3 Chaque instruction d'emballage mentionne, s'il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s'il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1. Lorsque des emballages ne répondant pas aux exigences du 4.1.1.3 (par exemple, des caisses, des palettes, etc.) sont autorisés dans une instruction d'emballage «P», sauf indication contraire dans l'instruction d'emballage pertinente, ces emballages ne sont pas soumis aux limites de masse généralement applicable aux emballages conformément aux prescriptions du chapitre 6.1. ».

7. À l’instruction d’emballage P903, ajouter un nota suivant le paragraphe (4) pour lire comme suit :

***« NOTA :*** *Les emballages autorisés aux paragraphes 2) et 4) peuvent dépasser une masse nette de 400 kg (voir 4.1.3.3). ».*

8. Modifier les instructions d’emballage suivantes en y ajoutant un nota similaire à celui du paragraphe 7 ci-dessus (applicable à l’ensemble de l’instruction d’emballage, ou aux paragraphes autorisant des emballages qui ne sont pas soumis aux prescriptions du 4.1.1.3) :

P003 ;

P003 (2) et (3) ;

P005 ;

P006 (2) ;

P801 (1) et (2) ;

P903 (2) et (4) ;

P905 ;

P907 ;

P909 (3) et (4) ; et

P910 (3).